



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rouen, le 17 septembre 2025

**LUTTE CONTRE LES ATTEINTES AU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Les Journées européennes du Patrimoine constituent chaque année un rendez-vous privilégié pour découvrir et valoriser la richesse et la diversité de notre patrimoine. Elles rappellent également que ce patrimoine, qu'il soit bâti, mobilier ou immatériel, demeure vulnérable : dégradations involontaires, atteintes volontaires, pillages ou encore trafics fragilisent et menacent des biens qui appartiennent à la mémoire collective. Leur préservation exige donc la vigilance et la responsabilité de chacun.

En 2025, la 42<sup>e</sup> édition des Journées Européennes du Patrimoine se tiendra les 19, 20 et 21 septembre. Ce cadre est l'occasion de rappeler que l'archéologie constitue une composante fondamentale du patrimoine national. En révélant les traces matérielles du passé, elle contribue à enrichir nos connaissances et à transmettre aux générations futures les témoignages irremplaçables de notre histoire.

Cette édition offre ainsi une opportunité de sensibiliser le public à l'importance du respect des sites et vestiges archéologiques, et de diffuser plus largement l'information sur la réglementation en vigueur. Celle-ci vise à protéger ces témoins uniques, souvent menacés par des pratiques de fouilles illicites ou par des usages non autorisés de détecteurs de métaux, qui appauvrissent irrémédiablement la connaissance scientifique et la mémoire collective.

**Rappel de la législation concernant les atteintes au patrimoine archéologique**

Chaque année, plusieurs millions d'objets archéologiques disparaissent en France, fortuitement ou intentionnellement. Les fouilles clandestines nuisent à la connaissance de notre histoire et endommagent les sites.

**Cabinet du préfet  
Service régional et départemental  
de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 50 14  
Mél : [pref-communication@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-communication@seine-maritime.gouv.fr)

7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN Cedex

C'est pourquoi il est important de rappeler que les fouilles archéologiques sont soumises à l'autorisation de l'Etat et que les personnes contrevenantes s'exposent à des poursuites judiciaires.

### **Une protection des vestiges matériels et de leur contexte de découverte**

Le patrimoine archéologique est constitué des objets (poterie, outils en pierre ou métal, monnaie, ossements, etc.) et de leur contexte de découverte (tombe enfouie par exemple). L'article L. 510-1 du Code du Patrimoine précise que : « *Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent et de sa relation avec l'environnement naturel* ».

### **Un patrimoine amené à disparaître : une conservation de sites par la connaissance scientifique**

Le patrimoine enfoui est non-renouvelable et commun à tous. L'ensemble du territoire est protégé par cette législation. En effet, son ampleur n'est pas connue et un site archéologique non référencé est toujours susceptible d'apparaître au fur et à mesure des travaux d'aménagement (routes, lotissements, maisons individuelles, etc).

En France, l'objectif n'est pas de découvrir à tout prix tout le patrimoine enfoui mais de conserver les vestiges archéologiques en place pour les générations futures.

Lors qu'un site doit être détruit par des travaux, l'organisation de fouilles archéologiques permettent d'en sauvegarder l'essentiel à travers son étude scientifique. C'est ainsi que le savoir se pérennise et se transmet.

### **Sans méthodologie, une perte définitive du savoir**

La découverte d'objets archéologiques sans méthode et précautions scientifiques leur cause des dommages irréversibles.

En effet, hors de son environnement d'enfouissement, l'objet se dégrade rapidement et se retrouve dépourvu d'origine et de chronologie. Quant au contexte de découverte, remanié sans réflexion, il n'est plus exploitable par les archéologues.

De même la récupération d'objets en surface par prospection pédestre nécessite une méthodologie rigoureuse afin de mettre en évidence les concentrations de vestiges alertant de la présence d'un site archéologique.

**Cabinet du préfet**  
**Service régional et départemental**  
**de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 50 14  
Mél : [pref-communication@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-communication@seine-maritime.gouv.fr)

7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN Cedex

Ainsi, enfouis ou en surface, les vestiges matériels alimentent la connaissance du territoire et de notre Histoire.

Parallèlement aux dommages scientifiques irréversibles, le trafic de biens culturels en France et à l'étranger constitue le troisième trafic illégal après ceux des armes et de la drogue. Le mobilier archéologique représente une grande part de ce trafic de biens culturels car sa traçabilité est complexe et que la surveillance systématique des sites archéologiques est difficile à mettre en place.

### **Une lutte collective**

Chaque année, en France, plusieurs millions d'objets sont ainsi extraits par les pilleurs, vendus, collectionnés et par conséquent définitivement perdus. Le ministère de la Culture se mobilise avec les préfetures, l'ONF, la Gendarmerie nationale, la Police et les Douanes, pour lutter contre le pillage archéologique.

#### **Rappel des infractions les plus lourdement sanctionnées et les peines afférentes**

- Fouilles sans autorisation (Code pénal) : 150 000 € d'amende et 7 ans d'emprisonnement.
- Destruction, dégradation, détérioration de patrimoine archéologique (Code pénal) : 7 ans et 100 000 € d'amende ou la moitié de la valeur du bien détruit.
- Vols de biens archéologiques (Code pénal) : 7 ans et 100 000 € d'amende ou la moitié de la valeur du bien volé.
- Circulation illicite des biens culturels : importer, exporter ou tenter d'exporter temporairement ou définitivement un bien culturel (Code du Patrimoine) : 450 000 € et 2 ans d'emprisonnement.

**Tout citoyen a l'obligation de déclarer la découverte de vestiges archéologiques auprès de la mairie ou de la DRAC, même si cette découverte se fait sur son terrain et/ou fortuitement.**

### **En savoir plus :**

<https://www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/archeologie/l-archeologie-en-france/la-protection-du-patrimoine-archeologique>

**Cabinet du préfet  
Service régional et départemental  
de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 50 14  
Mél : [pref-communication@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-communication@seine-maritime.gouv.fr)

7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN Cedex